

adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Abraham Assayag.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30236

Gouvernement du Québec

Décret 763-98, 10 juin 1998

CONCERNANT monsieur Michel Salvat, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Michel Salvat, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le présent décret ait effet depuis le 14 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30237

Gouvernement du Québec

Décret 765-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un substitut à un membre d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), modifié par l'article 623 du chapitre 43 des lois de 1997, le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi, chacun de ces comités se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 902-97 du 9 juillet 1997, monsieur Marcel Girard, membre du Syndicat canadien de la fonction publique, était nommé membre du comité de réexamen des agents de la paix en services correctionnels pour les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique, pour un mandat de deux ans venant à expiration le 8 juillet 1999 et qu'il y a lieu de lui nommer un substitut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Denis Turbide, sociothérapeute à l'Institut Philippe-Pinel, soit nommé substitut à monsieur Marcel Girard, membre du comité de réexamen des agents de la paix en services correctionnels pour les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique, et ce, jusqu'au 8 juillet 1999;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par monsieur Turbide, dans l'exercice de ses fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat qu'il représente et ce, conformément aux règles qui lui sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30158

Gouvernement du Québec

Décret 767-98, 10 juin 1998

CONCERNANT l'aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments (1982, c. 64), entrée en vigueur le 18 décembre 1982, a modifié les pouvoirs juridiques de la Communauté urbaine de

Montréal en matière alimentaire, de façon à ce qu'ils portent uniquement sur son territoire et qu'ils visent exclusivement la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation, en prescrivant que toute nouvelle réglementation doit recevoir l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le 16 décembre 1987, la Communauté a adopté, en vertu de cette loi, le règlement (numéro 93) relatif à l'inspection des aliments, lequel a été approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 25 janvier 1988;

ATTENDU QUE l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) autorise le ministre à conclure avec la Communauté urbaine de Montréal une entente sur ses programmes d'inspection concernant les aliments, leurs modalités ou techniques d'application et leur financement ainsi que sur l'application, par cet organisme, de dispositions législatives ou réglementaires dont le ministre est responsable;

ATTENDU QUE le ministre, afin d'assurer un meilleur contrôle des coûts, entend participer au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec, non pas en fonction des coûts réels encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application de ces programmes telles que déterminées par entente;

ATTENDU QUE ces modalités et techniques d'application constituent le fondement du financement et doivent tenir compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la comptabilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE depuis 1984, le ministre et la Communauté urbaine de Montréal ont convenu, par les ententes triennales, des modalités visant le maintien, le fonctionnement et le financement des services d'inspection des aliments sur le territoire de cette dernière;

ATTENDU QUE, pour la nouvelle entente, toutes les instances municipales se sont entendues avec le ministre sur une nouvelle approche d'inspection incluant une fréquence minimale par établissement et une charge de travail additionnelle requise pour mener à bien cette responsabilité à l'égard de la santé publique. Cette approche permet de maximiser l'impact où la situation est

la plus problématique, d'améliorer le suivi des dossiers et de favoriser un meilleur encadrement du milieu, tout en permettant de mieux contenir les ressources requises pour soutenir cette activité. La méthode de calcul pour le financement est basée sur ce programme. De plus, cette démarche permettra de résorber l'écart observé entre les coûts d'inspection du ministère et ceux des villes;

ATTENDU QUE la contribution annuelle du ministre au cours des dernières années s'est établie à 3 951 033 \$ en 1996 et à 3 830 474 \$ en 1997;

ATTENDU QUE conformément à la décision du Conseil du Trésor, le ministre et la Communauté se proposent de conclure une nouvelle entente sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments en fonction d'une programmation annuelle, comprenant les modalités relatives à la subvention pour l'année 1998;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que toute subvention supérieure à 1 M\$ doit recevoir l'accord préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du Trésor;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE, pour l'année 1998, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans l'exercice de son pouvoir de conclure une entente conformément à l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, soit autorisé à verser à la Communauté une subvention annuelle représentant un montant maximum de 3 676 396 \$ à titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec;

QUE ce procédé de financement, incluant le montant susvisé, demeure fondé non pas en fonction des coûts réels d'inspection encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application prévues à l'entente sur les programmes d'inspection de la Communauté en tenant compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la comptabilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits prévus à la programmation budgétaire du programme 05, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1998-1999, à même les crédits votés annuellement à cette fin, le tout conformément à la Loi sur l'administration financière.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30265

Gouvernement du Québec

Décret 768-98, 10 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation au Musée de la civilisation d'effectuer des travaux pour une somme de 2 500 000 \$ au Musée de l'Amérique française et de contracter des emprunts temporaires pour financer ces travaux

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan triennal des immobilisations 1997-2000 du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe budgétaire de 2 500 000 \$ pour la réalisation de travaux au Musée de l'Amérique française en vertu du plan de relance gouvernemental annoncé dans le Discours sur le budget 1997-1998;

ATTENDU QUE le décret 1483-95 du 15 novembre 1995, remplacé par le décret 561-96 du 15 mai 1996, autorisait le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total 1 200 000 \$ afin de financer certains travaux au Séminaire de Québec;

ATTENDU QUE le décret 607-97 du 7 mai 1997 autorisait le Musée à emprunter, pour un terme de plus de trois ans auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, une somme de 1 291 000 \$ pour financer à long terme les sommes engagées pour la réalisation de certains travaux d'entretien sur des immeubles appartenant à la Corporation des Prêtres du Séminaire de Québec;

ATTENDU QUE le Musée de l'Amérique française est situé à l'intérieur de l'arrondissement historique de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), nul ne peut, dans un arrondissement historique, faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni ériger une nouvelle construction sans l'autorisation du ministre, après avis de la Commission des biens culturels du Québec;

ATTENDU QUE cette autorisation a été donnée conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total de 2 500 000 \$ aux fins de la construction d'un lien permettant de relier les pavillons François-Ranvoyzé et Jérôme-Demers, de leur agrandissement et du réaménagement de l'entrée du second;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à réaliser des travaux au Musée de l'Amérique française pour la somme de 2 500 000 \$ aux fins de la construction d'un lien permettant de relier les pavillons François-Ranvoyzé et Jérôme-Demers, de leur agrandissement et du réaménagement de l'entrée du second;

QUE le Musée soit autorisé, jusqu'au 30 juin 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de